



CH-3003 Berne, OFAG, sti

Aux services cantonaux chargés  
des améliorations structurelles

Référence: **2007-02-13/64**

Votre référence:

Notre référence: sti

Responsable du dossier: Anton Stübi

**Berne, le 19 février 2007**

## **CIRCULAIRE 2/2007**

### **Honoraires pour travaux techniques d'améliorations foncières: taux donnant droit aux contributions 2007**

Mesdames, Messieurs,

Les coûts des travaux techniques réalisés dans le cadre d'une amélioration foncière sont imputables, pour l'octroi des contributions fédérales, à raison de l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres. La procédure de ce dernier est régie par le droit cantonal (art. 15, al. 2, OAS).

**Les honoraires correspondant à l'offre économiquement la plus avantageuse présentée lors d'un appel d'offres correct donnent droit aux contributions sans limitation.**

S'agissant des **travaux géométriques et de planification effectués dans le cadre d'un remaniement parcellaire** (TH 4/78), nous reconnaissons les facteurs d'application mentionnés dans la circulaire du 18 décembre 2006 de l'Association suisse pour les améliorations structurelles et les crédits agricoles (ASASCA).

En ce qui concerne les travaux ayant trait à la **mensuration officielle**, nous reconnaissons, pour les tarifs selon les prestations, les mêmes facteurs d'application que l'Office fédéral de la topographie (Direction fédérale des mensurations cadastrales) selon sa circulaire 2006/03 du 13 décembre 2006. Les indications peuvent être consultées à l'adresse Internet suivante:

<http://www.cadastre.ch/de/publications/kva/kreisschreiben>.

Lorsque des mandats pour l'**étude de projets ou la direction des travaux** sont donnés de gré à gré, sans appel d'offres, les valeurs indiquées dans le tarif-cadre 2007, publié par la Coordination des Services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB), la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement (DTAP) et l'Union des villes suisses (UVS), représentent la limite supérieure des montants donnant droit aux contributions en ce qui concerne les taux horaires (honoraires d'après le temps employé) et les coûts accessoires (notamment les frais de déplacement en voiture). Ce tarif peut être consulté sous:

<http://www.bbl.admin.ch/kbob/00493/00502/index.html?lang=fr>.

Comme vous le savez, le règlement SIA 103, version 1984 n'est plus applicable. Le tarif d'honoraires pour les travaux de génie rural 1984 (TH 5/84) ne vaut donc plus que pour les tarifs unité de longueur, car le calcul des honoraires en pour-cent des coûts de construction se fondait sur le règlement SIA qui a été abrogé. Par conséquent, les projets et les directions de projets ne peuvent désormais être adjugés sans appel d'offres que selon le tarif unité de longueur. Sinon, il faut exiger une offre conformément aux prescriptions cantonales. Si l'étude d'un projet de chemin agricole est rétribuée selon le TH 5/84, tarif C (unité de longueur), nous reconnaissons les facteurs d'application fixés dans la circulaire de l'ASASCA du 18 décembre 2006. Cependant, si ces travaux sont effectués par un service cantonal, seuls 90% des honoraires précités donnent droit aux contributions (déduction de 10% pour la part de bénéfice).

#### **Informations de la Commission Honoraires et soumissions de l'ASASCA:**

Calcul des honoraires pour contrats en cours d'après le TH 5/84 (travaux de génie rural):

Pour les contrats en cours (conclusion avant le 1.1.1997), la Commission Honoraires et soumissions de l'ASASCA (qui a succédé à la CSAF) a élaboré, d'entente avec la Commission des marchés de l'IGS (anciennement GP SSMAF), un complément à l'accord du 20 novembre 1996 entre la CSAF et le GP SSMAF (cf. à l'adresse <http://www.meliorationen.ch/d/meliorationen.html>).

Calcul des honoraires pour de nouveaux projets dans des conditions de concurrence:

Des «Recommandations communes de l'IGS et de l'ASASCA concernant les honoraires pour travaux de construction dans des conditions de concurrence» (en vigueur depuis le 1.01.2006) ont été élaborées pour les nouveaux projets (cf. sous <http://www.meliorationen.ch/d/meliorationen.html>).

Une recommandation complémentaire concernant la soumission d'améliorations foncières et de projets combinés (amélioration foncière et mensuration cadastrale) est en cours d'élaboration. Mais pour se faire, on attend la révision de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office fédéral de l'agriculture OFAG  
Responsable de la division Améliorations structurelles

Jörg Amsler

Copie: - Office fédéral de la topographie, Direction fédérale des mensurations cadastrales  
- KBOB